



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 7 juin 2019

portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial du lac de Haute Mayenne sur les communes d'Ambrières-les-Vallées, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Loup-du-Gast et La Haie-Traversaine,

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0009 du 23 octobre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur ledit plan d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014290-0009 du 23 octobre 2014 relatif au règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial du lac de Haute Mayenne ;

Vu la demande de l'association May'N loisir du 15 avril 2019 sollicitant l'ouverture d'une zone de baignade et de pédalos au droit de la base de voile de La Haie Traversaine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé Pays de la Loire du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne du 7 juin 2019 ;

Considérant que la décision d'ouverture d'une zone de baignade et de pédalos nécessite de modifier les dispositions et le schéma directeur du règlement particulier de police de la navigation susvisé ;

Vu la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1 : champ d'application

Sur le plan d'eau dit «du lac de Haute Mayenne», situé sur les communes d'Ambrières-les-Vallées, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Loup-du-Gast, La Haie-Traversaine et dont les limites sont fixées ci-après, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

Limite amont :

- la face aval du pont Landry (R.D. 33) sur la rivière non domaniale la Mayenne ;
- un plan fictif perpendiculaire à l'axe d'écoulement de la rivière non domaniale la Varenne, situé à 300 mètres en amont de la limite nord de la base de loisirs de Vaux ;
- la face aval du pont de La Haie-Traversaine (R.D. 23) sur la rivière non domaniale la Colmont.

Limite aval :

- 200 mètres en aval du barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières sur la rivière non domaniale la Mayenne.

Article 2 : dispositions d'ordre général

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le barrage est en eau, observation étant faite que l'administration peut demander la manœuvre des vannes du barrage, sans préavis, chaque fois que le régime de la rivière la Mayenne ou la sécurité des ouvrages lui paraîtront l'exiger ou encore en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 portant règlement d'eau du barrage.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour le soutien des débits de la rivière la Mayenne.

Seuls sont autorisés sur la surface du plan d'eau, dans les conditions précisées à l'article 3 ci-après :

- les activités nautiques liées à la voile ;
- les sports mus à la force humaine ;
- les menues embarcations de pêche mues par moteur électrique dans la limite d'une alimentation 12 volts ;
- l'évolution des bateaux à moteur thermique est admise dans les seuls cas suivants :
 - bateaux missionnés par le gestionnaire du plan d'eau dans le cadre du suivi, de la gestion et de l'entretien dudit plan d'eau et de ses ouvrages.
 - bateaux de surveillance de la base départementale de voile de la Haie-Traversaine et de la base de loisirs de Vaux ;
 - bateaux en charge de missions de police et de secours dans l'exercice de leurs missions.

Toutes les autres activités sont interdites en particulier le moto-nautisme et le ski-nautique.

Article 3 : schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont régies selon les dispositions ci-après :

3.1 - Proximité du barrage

Toute navigation est formellement interdite à proximité du barrage (aval et amont). La zone d'interdiction est matérialisée par un balisage biconique jaune délimité en amont et en aval du barrage. Cette zone figure au schéma directeur joint au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services en charge des secours dans l'exercice de leur mission ainsi qu'aux moyens nautiques missionnés par le conseil départemental de la Mayenne dans le cadre des travaux prévus au titre du plan de gestion du lac de Haute Mayenne.

3.2 - Bandes de rive

Il est institué sur toute la périphérie du plan d'eau, lorsque la largeur de celui-ci est supérieure à 50 mètres, sauf dans les emplacements réservés à la mise à l'eau des embarcations, une zone continue dite «bande de rive». La largeur de cette bande est de 20 mètres mesurés à partir de la laisse d'eau à la retenue normale du barrage. La retenue normale du barrage correspond à la cote 94,71 m NGF IGN 69 mesurée à l'échelle du barrage. La navigation est interdite dans la bande de rive, sauf exceptions précisées au paragraphe 3.4.

3.3 - Voile

La pratique des activités de voile est autorisée exclusivement dans la zone dédiée à cette pratique et située en amont du barrage et délimitée ci-après :

- en amont : une ligne perpendiculaire à l'axe d'écoulement de la Mayenne, au droit du lieu-dit la Roche à Saint-Loup-du-Gast ;
- en aval : la limite amont de la zone interdite à toute navigation aux abords du barrage.

En temps normal, le départ, l'accostage et l'amarrage des embarcations ne sont autorisés qu'à partir de la base départementale de voile et à l'exception des zones dévolues à la baignade et aux pédalos « mississippi ». En cas de difficultés, le débarquement peut se faire en tous points des rives du plan d'eau.

3.4 – Barques et float tube

Les barques de pêche et de promenade ainsi que les float tube ont la libre circulation sur le plan d'eau, sauf dans la zone réservée aux activités de voile, la zone interdite à proximité du barrage, les zones dévolues à la baignade et aux pédalos « mississippi » et les bandes de rive.

Toutefois, pour se rendre dans la partie du plan d'eau autorisée aux barques et regagner leur poste de mise à l'eau :

- les riverains du plan d'eau situés au droit de la zone réservée à la pratique des activités de voile ainsi que les embarcations mises à l'eau au droit de la rampe située en rive gauche du barrage sont autorisés à utiliser la bande de rive pour le transit ;
- les riverains du plan d'eau situés hors de la zone réservée à la voile peuvent utiliser la bande de rive à partir de leur point d'amarrage. Cependant, l'utilisation de la bande de rive doit alors être réduite au minimum, les départs et arrivées devant se faire perpendiculairement à la rive.

3.5 – Canoë-kayak et stand up paddle

Les canoës-kayaks et stand up paddle ont la libre circulation sur tout le plan d'eau sauf dans les zones interdites à toute navigation : zone interdite à proximité immédiate du barrage, les zones dévolues à la baignade et aux pédalos « mississippi » et bandes de rive.

Sur le plan d'eau tel qu'il est défini à l'article 1 du présent arrêté, le départ et l'accostage des embarcations ne peuvent se faire qu'aux points d'accès aménagés, à savoir :

- la base de loisirs de Vaux (Ambrières-les-Vallées) ;
- la base départementale de voile (La Haie-Traversaine) à l'exception de la zone de baignade et de la zone de pédalos « mississippi » ;
- l'aire de la Monnerie (Saint Loup-du-Gast) ;
- la rampe d'accès en rive gauche du barrage (Saint-Fraimbault-de-Prières).

En cas de difficultés, le débarquement peut se faire en tous points des rives du plan d'eau.

En vue du franchissement du barrage, le portage est seulement autorisé sur le terrain départemental sis à proximité du barrage, rive gauche, comme indiqué sur le schéma directeur joint au présent arrêté.

3.6 - Pédalos

Les pédalos ont la libre circulation sur le plan d'eau, sauf dans la zone réservée à la voile, la zone interdite à proximité du barrage, la zone de baignade et les bandes de rives.

Le départ et l'accostage des pédalos ne peuvent se faire qu'aux emplacements réservés à cet effet à savoir :

- la base de loisirs de Vaux (Ambrières-les-Vallées) ;
- la base départementale de voile de la Haie-Traversaine (la Haie-Traversaine) pour les seuls bateaux « mississippi ».

En cas de difficultés, le débarquement peut se faire en tous points des rives du plan d'eau.

3.7 - Pêche à la ligne

La pêche à la ligne n'est autorisée que dans le cadre des conventions entre le département et la fédération départementale et/ou les deux sociétés de pêche d'Ambrières-les-Vallées et Mayenne.

Dans la zone réservée à la voile, la pêche à la ligne n'est autorisée que dans la bande de rive. La pêche est interdite dans la zone de baignade et dans la zone de pédalos « mississippi ».

En amont de la zone réservée à la voile, la pêche est interdite au droit des points d'accès aménagés et là où il n'existe pas de bande de rive.

3.8 – Baignade

Une zone de baignade est délimitée en partie ouest du plan d'eau, sur une longueur de 50 m et une largeur de 50 m. Cette zone est reprise au schéma directeur figurant en annexe 1.

L'exercice de la baignade dans cette zone est encadrée par un arrêté municipal consultable sur le site dans les conditions fixées par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales. La baignade est strictement interdite en dehors de cette zone.

Article 4 : signalisation du plan d'eau et de ses abords

La signalisation comprendra :

4.1 – En amont du barrage

Limite amont de la zone interdite aux abords du barrage :

- mouillage, pour matérialiser la limite, de cinq bouées biconiques jaunes de 0,60 m de diamètre, surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge, régulièrement espacées ;
- implantation sur chaque rive, au droit de la ligne de bouées, d'un panneau de type A1 de l'annexe 5 du règlement général de police, complété d'une flèche orientée vers la zone interdite.

Limite amont de la zone où la pratique des activités de voile est autorisée :

- implantation sur chaque rive, au droit de cette limite, d'un panneau carré de type A15 de l'annexe 5 du règlement général de police (bordé et barré de rouge) portant en noir la silhouette d'un voilier, complété d'une flèche orientée vers l'amont de la zone.

Limite amont des bandes de rive (sur chacune des trois rivières) :

- implantation, sur chaque rive, au droit de cette limite, d'un panneau du type C4 de l'annexe 5 du règlement général de police, parallèle à la rive, complété d'une flèche orientée vers l'aval et d'un cartouche portant la mention «navigation interdite en rive sauf riverains-largeur 20 m».

Zones d'accostage des embarcations (interruptions de la bande de rive) :

- implantation, à chaque extrémité de chacune des trois zones, d'un panneau de type E5 de l'annexe 5 du règlement général de police, complété d'une flèche orientée vers la zone d'accostage.

Accès à la zone de portage des canoës-kayaks :

- mouillage, à l'extrémité de la bande de rive en rive gauche du barrage, à 20 m de la rive, d'une bouée de 0,60 m de diamètre cylindrique rouge.

Zone de baignade : elle est matérialisée par des bouées de couleur jaune.

Zone de pédalos « mississipi » : elle est matérialisée par des bouées de couleur rouge.

4.2 – En aval du barrage

- implantation sur chaque rive, au droit de la limite aval d'un panneau de type A1 de l'annexe 5 du règlement général de police complété d'une flèche orientée vers la zone interdite ;
- mouillage pour matérialiser la limite d'interdiction, de deux bouées biconiques jaunes de 0,60 m de diamètre, surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge.

Les dimensions des divers panneaux à mettre en place devront être conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police.

Les dépenses de mise en place et d'entretien des marques de signalisation seront prises en charge par le département.

Article 5 : règles de route

Pour l'application de l'article A4241-53-1 du règlement général de police, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

Article 6 : règles particulières au ski nautique

Sans objet. La pratique du ski nautique n'est pas autorisée sur le plan d'eau.

Article 7 : plongées subaquatiques

Sauf autorisation spéciale donnée par arrêté préfectoral, les plongées subaquatiques sont interdites à l'exception de celles qui pourraient être effectuées par des plongeurs chargés d'exécuter des visites, des travaux ou des réparations aux ouvrages du plan d'eau.

Article 8 : mesures particulières de sécurité

Le gestionnaire de la base départementale de voile de la Haie-Traversaine doit disposer au moins d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers, embarcations et planches à voile qui seraient en difficulté.

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne embarquée sur un dériveur ou assimilé.

Article 9 : manifestations nautiques

Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet, notamment à l'occasion de fêtes ou manifestations sportives, après avis du conseil départemental de la Mayenne.

Article 10 : mesures temporaires

Des prescriptions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance des usagers.

Article 11 : mise à disposition du public

Le règlement particulier de police est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la sous-préfecture de Mayenne ;
- en mairies d'Ambrières-les-Vallées, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Loup-du-Gast et La Haie-Traversaine ;
- au conseil départemental de la Mayenne ;
- à la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

Le règlement particulier de police est téléchargeable sur le site de l'Etat dans le département : www.mayenne.gouv.fr

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés en mairies d'Ambrières-les-Vallées, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Loup-du-Gast et La Haie-Traversaine. Ils sont également affichés sur les rives du plan d'eau et en particulier à la base départementale de voile de la Haie-Traversaine, à la base de loisirs de Vaux d'Ambrières-les-Vallées, à l'aire de la Monnerie sur la commune de Saint-Loup-du-Gast, et au droit de la cale de mise à l'eau située à proximité du barrage sur la commune de Saint-Fraimbault -de-Prières.

Article 12 : texte abrogé

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014290-0009 du 23 octobre 2014 modifié.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de la Mayenne de l'agence régionale de la santé Pays de Loire, le président du conseil départemental de la Mayenne, les maires des communes de Saint-Fraimbault-de-Prières, Ambrières-les-Vallées, La Haie-Traversaine et Saint-Loup-du-Gast, le commandant du groupement de gendarmerie de Laval, le président de l'association May'N loisirs, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le directeur départemental des territoires

Signé

Alain Priol

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

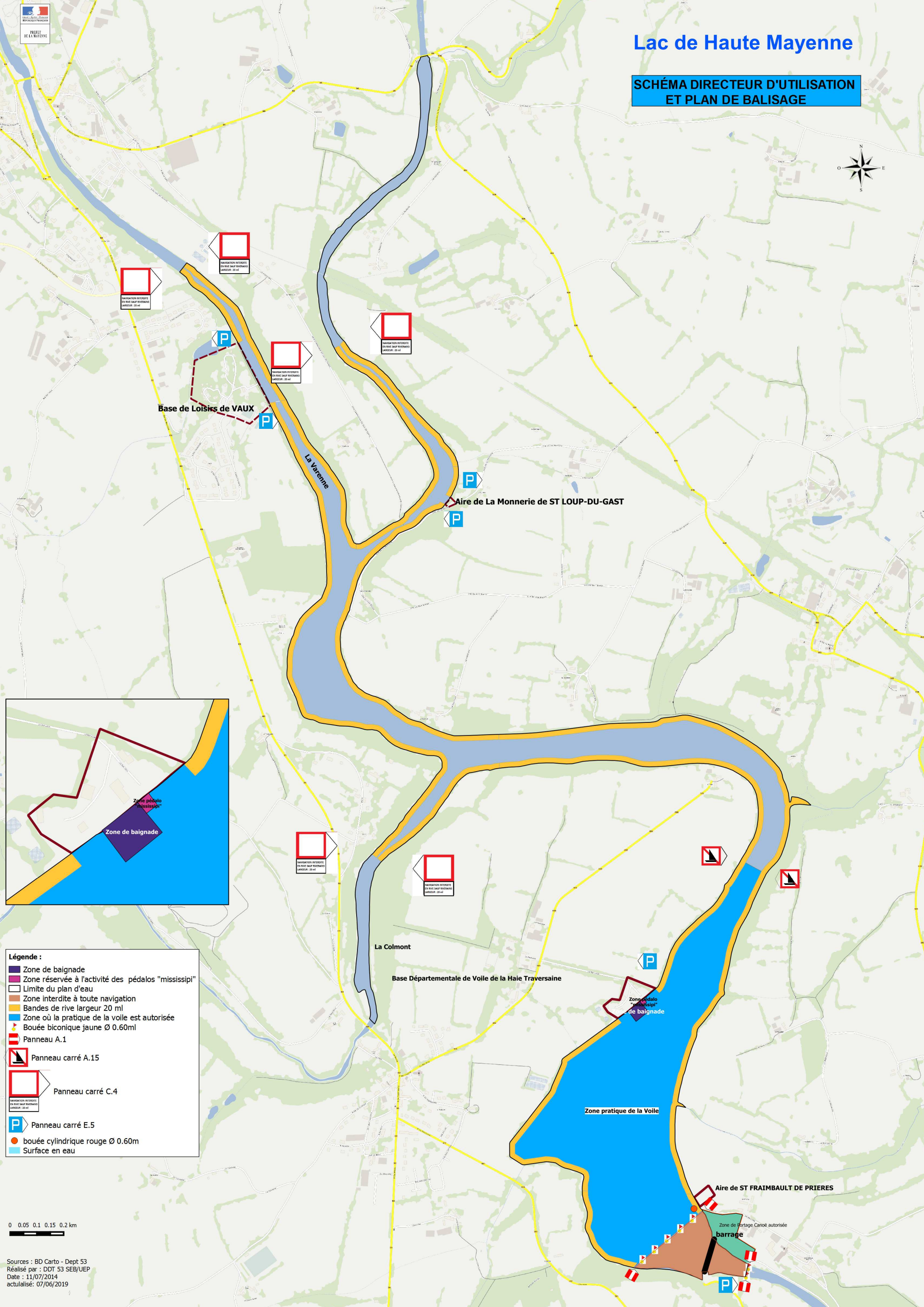
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

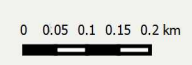


Lac de Haute Mayenne

SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION ET PLAN DE BALISAGE



- Légende :**
- Zone de baignade
 - Zone réservée à l'activité des pédalos "mississippi"
 - Limite du plan d'eau
 - Zone interdite à toute navigation
 - Bandes de rive largeur 20 m
 - Zone où la pratique de la voile est autorisée
 - Bouée biconique jaune Ø 0.60m
 - Panneau A.1
 - Panneau carré A.15
 - Panneau carré C.4
 - Panneau carré E.5
 - bouée cylindrique rouge Ø 0.60m
 - Surface en eau



Sources : BD Carto - Dept 53
 Réalisé par : DDT 53 SEB/UEP
 Date : 11/07/2014
 actualisé: 07/06/2019